

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE CANARI**

Séance du 15 décembre 2018

Date de convocation : 10/12/2018

Date d'affichage : 10/12/2018

**Objet de la délibération : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Nombre de conseillers municipaux : En exercice 11  
Présents 07  
Votants 09 Pour 09 Contre 0 Abstention 0

L'an Deux mil Dix Huit, le quinze décembre à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de CANARI, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur M. GUERRA, Maire.

Etaient présents : CHIARAMONTI Nathalie - GASSMANN Simon - GRANINI Eric - GREGORJ Charles – SANTINI David – SIMONETTI Jean Michel

Etaient absents : SANTINI Thierry - GASSMANN Félicité -

Ont donné procuration : PELLEGRINI Jean Pierre à GRANINI Eric- SANTINI Annie à SIMONETTI Jean Michel

M. SIMONETTI Jean Michel a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil municipal du **08 septembre 2018** prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les demandes de correction d'erreurs matérielles relevées par le Préfet lors du contrôle de légalité.

Ces corrections sont les suivantes :

- Corriger une erreur matérielle relative à la suppression de l'OAP n°2
- Corriger une erreur matérielle relative à la suppression de l'OAP n°1
- Corriger une erreur entraînant la méconnaissance de l'article L.152-3-1 du Code de l'urbanisme sur la zone UA
- Procéder à la modification du tracé des Espaces Proches du Rivage
- Effectuer une mise en cohérence et une actualisation des annexes sanitaires

Conformément à la procédure, la consultation du public afférente à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été organisée du **22 octobre 2018** au **23 novembre 2018 inclus**.

Le projet de modification simplifiée et un registre destiné aux observations du public ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Aucune **observation du public** n'a été déposée.

Le **Préfet de Haute-Corse** a précisé que le dossier levait les observations formulées lors du contrôle de légalité. Il formule également un conseil de modification de l'article UA4-2 concernant l'eau potable à Imiza. Ce conseil est pris en compte dans le règlement.

Il est proposé compte tenu de ces éléments d'approuver la modification simplifiée.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1 et L 123-13-3,

VU la délibération du 08 septembre 2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

VU l'avis du Préfet de Haute-Corse ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du **22 octobre 2018 au 23 novembre 2018** inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**D'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Canari.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales du département et au recueil des actes administratifs.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Canari aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Corse.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département, conformément à l'article L123-12 CU.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire  
Armand GUERRA

